

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL209

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, substituer aux mots

« de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut »

les mots :

« que la durée maximale de l'assignation ne puisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.